

mo793



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Tel : 04-92-36-72-38
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Digne-les-Bains, le **19 OCT. 2021**

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes des Alpes-de-Haute-Provence

En communication

*à Madame la Directrice départementale de la sécurité
publique*

*à Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
départementale*

aux sous-préfets d'arrondissement

Objet : préparation de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2022 – autorités
habilitées à établir les procurations

P.J. : ordonnance n° 2021/A.ORG-15 en date du 18 mai 2021 du Président du tribunal judiciaire
de Digne-les-Bains

Vous trouverez en pièce jointe l'ordonnance du Président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains
du 18 mai 2021 portant désignation d'officiers et d'agents de police pour la délivrance des
procurations de vote en date du 18 mai 2021.

Je vous remercie de bien vouloir assurer une large publicité des lieux dans lesquels elles peuvent
être établies.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire NORINTA2101962J relative au vote par procuration
du 6 avril 2021, les procurations pouvant être établies à tout moment, cet affichage ne doit pas
être limité aux seules périodes précédant les scrutins.

Par ailleurs, si pour les scrutins de 2020 et 2021 le législateur a introduit, en raison du contexte
sanitaire, un dispositif dérogatoire autorisant un même mandataire à bénéficier de deux
procurations établies en France, ce dispositif n'a pas vocation à s'appliquer à l'occasion des
scrutins à venir.

Ainsi, pour les prochains scrutins, le nombre de procurations dont peut bénéficier un même
mandataire est celui fixé par le droit commun, soit une procuration établie en France et une
procuration établie à l'étranger (article L. 73 du code électoral). A compter du 1^{er} janvier 2022, le
mandataire ne devra plus nécessairement être informé en cas d'invalidité pour cause d'atteinte du
plafond prévu à l'article susmentionné. Un projet de décret en ce sens est en cours de préparation.

De plus, l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la
vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit l'entrée en vigueur de la réforme dite de
« déterritorialisation des procurations » à compter du 1^{er} janvier 2022. A partir cette date, un
électeur pourra donner procuration à un autre électeur même si celui-ci n'est pas inscrit sur les
listes électorales de la même commune. Toutefois, le mandataire devra toujours se rendre dans le
bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

Pour permettre la mise en œuvre de cette réforme, toutes les procurations seront centralisées dans le répertoire électoral unique (REU). Les contrôles préalablement réalisés par vos soins seront automatisés dans le REU et les différents livrables, dont les listes d'émargement, seront mis à jour de façon automatique.

Le numéro national d'électeur du mandant et du mandataire devront être renseignés. Celui-ci est mentionné sur la carte électorale et sera disponible sur le module « interroger sa situation électorale » de service-public.fr à compter de janvier 2022.

Enfin, un nouveau projet de Cerfa procurations est en cours d'élaboration. Les principales modifications sont les suivantes :

- l'adresse personnelle n'est plus nécessaire pour identifier le mandant ou le mandataire, identifiés grâce à leur numéro national d'électeur ;
- le mandant devra indiquer sur les Cerfas son numéro national d'électeur et celui de son mandataire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, written over the name Paul-François SCHIRA.

Paul-François SCHIRA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DIGNE LES BAINS

*Cabinet du président
N° 2021/A.ORG-15*

**Ordonnance
portant désignation d'officiers et d'agents de police judiciaire
pour la délivrance des procurations de vote**

L'An Deux Mille Vingt et Un le Dix-Huit Mai ;

Nous, Jean-Paul Risterucci, président du tribunal judiciaire de Digne les Bains ;

Vu la loi n° 2021-191 du 22 février 2021 portant report de mars à juin 2021 du renouvellement général des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2021-183 du 21 avril 201 portant convocations des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseils départementaux, des conseils régionaux et des assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, emportant fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, ainsi que des greffes des conseils de prud'hommes à compter du 1er janvier 2020 et portant création à cette date des tribunaux judiciaires ;

Vu l'article L 212-8 du code de l'organisation judiciaire portant répartition des compétences du tribunal judiciaire qui peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres de proximité dénommées « tribunaux de proximité », dont le siège et le ressort ainsi que les compétences matérielles sont fixées par décret ;

Vu l'organisation territoriale du tribunal judiciaire de Digne les Bains sur l'arrondissement judiciaire correspondant au département des Alpes de Haute-Provence, siégeant en qualité de :

- tribunal judiciaire, 6 place des récollets à Digne les bains
- tribunal judiciaire, pôle de proximité, 22 boulevard Victor Hugo à Digne les Bains
- tribunal judiciaire, tribunal de proximité de Manosque, rue des tanneurs à Manosque

Vu le décret 2014-226 du 24 février 2014 portant délimitation des quinze cantons dans les Alpes de Haute Provence : *Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne les Bains 1, Digne les Bains 2, Forcalquier, Manosque 1, Manosque 2, Manosque 3, Oraison, Reillanne, Riez, Seyne, Sisteron, Valensole* ;

Vu l'article R 72 du code électoral donnant compétence pour l'établissement des procurations de vote au juge du tribunal judiciaire de la résidence ou du lieu de travail du mandant, au juge qui en exerce les fonctions ou au directeur de greffe de ce tribunal, ainsi qu'à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, désigné par le juge du tribunal judiciaire ;

Attendu que pour faciliter la réception des demandes de procuration de vote et l'établissement desdites procurations, ainsi que leur délivrance, il y a lieu de procéder à la désignation d'officiers et d'agents de police judiciaire ;

En conséquence

Habilitons pour recevoir les demandes de procuration de vote par procuration et établir lesdites procurations, les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire en fonction dans les brigades de gendarmerie situées dans les communes des cantons de : *Barcelonnette, Castellane, Château-Arnoux-Saint-Auban, Digne les Bains 1 et Digne les Bains 2 hors zone police, Forcalquier, Manosque 1, Manosque 2 et Manosque 3 hors zone police, Oraison, Reillanne, Riez, Seyne, Sisteron, Valensole*, et tout réserviste au titre de la réserve civile opérationnelle de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'agent de police judiciaire ;

Habilitons pour recevoir les demandes de procuration de vote par procuration et établir lesdites procurations, les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire en fonction dans les commissariats de police des communes de Digne les Bains et de Manosque et tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ayant la qualité d'agent de police judiciaire ;

Disons que les officiers de police judiciaire pourront désigner un délégué conformément à l'article R 72 VI du code électoral pour le recueil des demandes de procurations des personnes mandantes qui ne peuvent se déplacer dans un lieu prévu pour l'établissement des procurations, en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave et pour recueillir également la demande d'un mandant dans les lieux accueillant du public dont la liste est arrêtée par le préfet ;

Disons qu'il nous sera rendu compte en cas de difficulté.

Fait au palais de justice de Digne les Bains
Le président, Jean-Paul Risterucci

